

Direction de l'espace rural et de la forêt

<p>Sous-direction de la forêt et Sous-direction des industries du bois</p> <p>Bureau coordinateur : bureau de la protection de la forêt 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 ☎ 01.49.55.52.38 /51.21 Télécopie 01.49.55.41.97</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DERF/SDF/SDIB/C2001-3004</p> <p>Date : 15 FEVRIER 2001</p> <p>Classement :</p>
---	--

CIRCULAIRE

Objet : Chartes de territoire forestier, mise en place expérimentale

Date de mise en application : immédiate

Mots clés : territoires forestiers, contractualisation, offre et demande de biens et services forestiers

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'élaboration des chartes expérimentales de territoire forestier. L'article L. 12, susceptible d'être introduit au code forestier par l'article premier du projet de loi d'orientation sur la forêt, apporte en effet une innovation à la politique forestière en prévoyant la mise en œuvre de chartes de territoire forestier, sur l'initiative des acteurs locaux. Cette démarche contractuelle vise à permettre la rencontre entre les offreurs de biens et services que sont les propriétaires forestiers privés ou publics, et des demandeurs responsables, motivés par un ou plusieurs de ces biens et services, voire même par l'avenir global d'un territoire forestier.

PLAN DE DIFFUSION

<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM. les Préfets de région et de département- MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt des régions- Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. le Président de l'ANCRPF- M. le Directeur général de l'Office national des forêts- M. le Président de la Fédération nationale des communes forestières- M. le Président de la Fédération nationale des propriétaires forestiers et des sylviculteurs- M. le Président de la Fédération nationale du bois- M. le Directeur général du Cemagref- Mme la Directrice générale de l'INRA- Mme la Directrice de la nature et de paysages- M. le Directeur de l'eau- M. le Directeur de la prévention de la pollution et des risques, Délégué aux risques majeurs- M. le Délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale- M. le Directeur de la défense et de la sécurité civiles- Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement
---	---

Dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle de la forêt, modulée selon les enjeux identifiés au niveau local et les objectifs prioritaires des propriétaires forestiers, la charte de territoire forestier est appelée à devenir un outil d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux, insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, écologique, social et culturel. Au-delà des seules lois du marché ou des obligations minimales que le code forestier impose aux propriétaires et gestionnaires forestiers, privés ou publics, elle permet d'engager une dynamique de progrès dans les domaines précis où des acteurs, privés ou publics, intéressés par un ou plusieurs biens ou services forestiers, identifient un enjeu, voire plusieurs, suffisamment importants pour justifier une contractualisation sur un territoire particulier dans le cadre des perspective de développement de celui-ci.

Ces enjeux peuvent concerner une grande diversité de problématiques territoriales forestières (approvisionnement des industries locales du bois, tourisme et loisirs, prévention des risques naturels, préservation de la diversité biologique, mise en valeur des paysages, ...) et porter sur des territoires de dimension variable suivant les problèmes posés (massifs forestiers ou bassin d'approvisionnement pour la sécurisation des approvisionnements des industries, bassins versants pour la qualité et la quantité de l'eau, pays, communes ou groupements de communes pour l'accueil du public, etc).

La charte de territoire forestier, signée pour une durée déterminée, porte donc sur un territoire identifié a priori comme pertinent vis-à-vis d'une ou plusieurs problématiques, selon la logique suivante : une problématique, des acteurs, un territoire, une charte. La prise en compte de l'intérêt général est assurée par la vérification, par les acteurs eux-mêmes, de la cohérence du projet au regard de la gestion durable multifonctionnelle de la forêt, par la transparence de la négociation au regard de tous les intérêts des partenaires identifiés sur le territoire et, par l'implication souhaitable des élus locaux. S'il estime que le projet de charte de territoire forestier est conforme aux dispositions de l'article L.12 susceptible d'être introduit au code forestier par l'article premier du projet de loi d'orientation sur la forêt et, de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et ses textes d'application, le préfet de département, voire le cas échéant le préfet de région si le territoire concerne plusieurs départements d'une même région ou le préfet coordonateur désigné par les préfets de région si le territoire s'étend sur plusieurs régions, arrête le périmètre de la charte de territoire forestier, ce qui vaut, de facto, reconnaissance de celle - ci.

Une charte de territoire forestier doit répondre à l'un ou à plusieurs des objectifs suivants :

- garantir la satisfaction des demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leurs sont connexes ;
- contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations urbaines et les massifs forestiers ;
- renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers ;
- favoriser le regroupement des propriétaires forestiers sur le plan technique ou économique, la restructuration foncière ou encore la gestion groupée au niveau d'un massif forestier.

Seront privilégiées les chartes qui, évitant une approche " monosectorielle ", assument une démarche vraiment cohérente vis-à-vis des objectifs économiques, environnementaux et sociaux assignés au territoire identifié comme pertinent au regard de celle – ci.

La charte donne lieu à des conventions d'application conclues d'une part, entre les propriétaires, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives, et d'autre part selon les cas, une ou plusieurs collectivités locales, divers opérateurs économiques, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, ou l'Etat. La mise en œuvre de la charte de territoire forestier bénéficiera d'une bonification de 10% des aides aux investissements forestiers prévus par la convention d'application, conformément au dispositif figurant dans le volet forestier du Plan de développement rural national. Par ailleurs, la charte sera le lieu privilégié d'expérimentation des dispositions innovantes de l'article 32 du règlement de développement rural, premier pas vers un dispositif sylvi-environnemental.

Nota : les conventions d'application peuvent notamment permettre d'identifier explicitement des produits ou services liés à la forêt et jusqu'à présent considérés comme non marchands. A ce titre, il n'est pas exclu que les conventions prévoient des aides de collectivités publiques en contrepartie des services environnementaux et sociaux rendus par la forêt, lorsqu'ils induisent des contraintes entraînant des surcoûts ou des manques à gagner d'investissement et de gestion.

Une charte de territoire a légitimement vocation à structurer un projet d'aménagement et de développement territorial. Elle peut détailler ou compléter la contribution du secteur forêt-bois à un projet d'aménagement et de développement préexistant (charte de parc naturel régional, contrat d'agglomération ou de pays, parc national,...). Dans ce cas, il convient de s'assurer de la compatibilité de la charte avec les documents existants approuvés officiellement. Mais, elle peut aussi être à l'origine de l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement territorial nouveau.

Sans attendre la promulgation de la loi d'orientation sur la forêt, dont le projet a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 8 juin 2000, il a été décidé de mettre en œuvre ce dispositif à titre expérimental, dès 2001 sur une dizaine de sites pilotes présentant un large éventail des différentes démarches envisageables dont vous trouverez la liste en annexe 11. Un second ensemble de sites pilotes fera l'objet d'une décision en 2001. Vous trouverez ci-joint, en annexe, des fiches destinées à guider les porteurs de projet dans cette entreprise.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche met à disposition des porteurs de projets de charte de territoire forestier, par voie de convention, des crédits imputés sur le chapitre 61-45, article 80 (actions incitatives et expérimentations sur la forêt et le bois, opérations d'intérêt national non éligibles au FEOGA Garantie), destinés à faciliter la réflexion, la consultation et la négociation des chartes expérimentales.

Pour les départements où un site expérimental a déjà été retenu pour la mise en place d'une charte de territoire forestier, vous serez destinataire, dans les prochains jours, d'une délégation de crédits spécifiques pour la mise en œuvre de la réflexion liée à la charte de territoire forestier.

Pour les autres départements, vous avez à votre disposition l'annexe 10 pour vous permettre de transmettre, à la Direction de l'espace rural et de la forêt, Sous-direction de la forêt – bureau de la protection de la forêt, les projets de charte de territoire forestier qui pourrait émerger dans votre département.

Vous me rendrez compte des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour mettre en œuvre ces instructions et vous me transmettez pour le 15 avril 2001, pour chacun des projets de chartes engagés, un état de ses caractéristiques, selon le modèle joint.

Jean GLAVANY

ANNEXE 1

CONTEXTE

A la suite du rapport du Député Jean-Louis BIANCO, les acteurs et les partenaires de la politique forestière ont affiché leur volonté de relever solidairement les défis de la mondialisation tant sur le plan environnemental qu'économique, en promouvant une gestion durable et multifonctionnelle des forêts et en renforçant la compétitivité économique de la filière forêt-bois, tout en améliorant l'emploi dans ce secteur, notamment en milieu rural, et en concourant à la création de nouveaux emplois.

L'Etat souhaite encourager cette démarche qui vise simultanément à répondre aux diverses demandes de la société tout en prenant en compte les objectifs et les contraintes des propriétaires forestiers, publics et privés. Cette approche tend résolument à ancrer la politique forestière dans le cadre d'une politique d'aménagement et de développement durable des territoires, prenant acte de leurs vocations multiples et des attentes spécifiques des acteurs locaux.

La politique forestière, bien que nationale, doit ainsi être modulée dans sa mise en œuvre en fonction des réalités locales des territoires et des acteurs. Suivant les caractéristiques propres à chaque territoire, une concertation, éventuellement assortie d'une négociation, doit pouvoir s'ouvrir entre les différents acteurs, propriétaires, gestionnaires, professionnels, élus et associations, qu'ils soient porteurs d'attentes économiques, sociales ou environnementales vis-à-vis de la forêt et du secteur forestier, et examiner comment il peut y être répondu avec un souci de valorisation des biens et des services rendus. C'est pourquoi, en complément et en cohérence avec les orientations régionales forestières récemment révisées, la satisfaction de certaines demandes particulières exprimées sur un territoire précis doit pouvoir être traduite par des conventions entre les demandeurs et les offreurs d'un bien ou d'un service particulier. Tels sont les fondements justifiant la mise en place de chartes de territoire forestier.

En ouvrant, dans le cadre de la loi, la voie aux modes contractuels, l'Etat souhaite encourager tous les acteurs territoriaux locaux, propriétaires, gestionnaires, utilisateurs, collectivités publiques, représentants des milieux associatifs et socio-professionnels, à négocier les conditions de satisfaction des demandes particulières adressées à la forêt. C'est donc dans le cadre de projets collectifs, prenant en compte de façon objective la multifonctionnalité de la forêt, que de nouvelles formes de rémunération des services non marchands pourront être mises en place.

Ce choix ne remet nullement en cause les missions d'orientation de la politique forestière nationale et les prérogatives de l'Etat. Garant de la cohérence de la politique forestière et de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire, il devra être associé à l'élaboration de la charte et, éventuellement, participer au financement des conventions négociées qui en découlent.

ANNEXE 2

OBJECTIFS

L'un des enjeux des chartes de territoire forestier est de formaliser, hiérarchiser et mettre en cohérence toutes les demandes économiques, sociales et environnementales souvent diffuses, voire contradictoires, adressées à la forêt, en privilégiant celles qui sont formalisées, financièrement réalistes et acceptables par tous.

C'est à partir d'une réflexion globale prenant en compte l'ensemble des fonctions de la forêt (production de bois, lieu de vie d'espèces animales et végétales, gestion en quantité et en qualité de la ressource en eau, fixation de CO₂, protection des sols, lutte contre l'érosion, structuration des paysages, lieu de détente,...) que doivent être raisonnées les chartes de territoire forestier.

Le projet de loi assigne aux chartes de territoire forestier quatre types d'objectifs possibles :

- garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leurs sont connexes,
- contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations urbaines et les massifs forestiers,
- favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier,
- renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte et de valorisation des produits forestiers en favorisant le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers.

Les conséquences des tempêtes des 26 et 28 décembre 1999, qui ont sévèrement affecté la forêt française, conduisent par ailleurs à prendre en compte la reconstitution des massifs forestiers endommagés, comme un objectif spécial pour la mise en place de chartes de territoire forestier. Plus généralement, la charte de territoire forestier peut constituer un outil opportun pour appréhender la reconstitution ou la réhabilitation de zones forestières détruites ou dégradées à la suite de la manifestation de phénomènes naturels dommageables, notamment les incendies de forêt.

La charte de territoire forestier doit réaliser, dans le cadre de la multifonctionnalité, l'adéquation entre le potentiel économique de la forêt et les demandes économiques et sociales qui lui sont adressées à un niveau territorial donné, en concordance avec les orientations forestières régionales. L'information, la sensibilisation et la concertation à l'occasion de la réalisation de l'étude préalable à la charte de territoire forestier doivent permettre de faciliter la médiation et la négociation, en valorisant la forêt et le produit bois dans la société. Dans sa version finale, la charte consignera, alors, les engagements en terme de droits et de devoirs pris par les propriétaires forestiers, détenteurs de l'offre, de biens et/ou de services, et les demandeurs. La charte est définie pour une durée déterminée en fonction de la situation du territoire, en recherchant des engagements sur le moyen et le long terme, qui plaident pour une approche pluriannuelle. Si le territoire bénéficie déjà d'un projet d'aménagement et de développement territorial, la charte de territoire forestier aura une durée d'application équivalente à celle restant à courir pour ledit projet, soit par exemple un maximum de 10 ans pour une charte de parc naturel régional.

La charte de territoire forestier résulte d'une initiative locale, quelle soit communale, intercommunale ou départementale, voire régionale, qui conduit non seulement à l'élaboration d'un document d'orientation, mais surtout à la signature de conventions permettant l'aménagement et le développement cohérents et collectifs du territoire vis-à-vis de la ressource (au sens large) forestière. La charte de territoire forestier peut devenir l'un des éléments structurant des projets d'aménagement et de développement territorial à caractère plus global.

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DES PÔLES D'ACTIVITES

Trois grands pôles d'activités peuvent communément être distingués :

un pôle environnemental relatif à :

- la qualité de l'air, par fixation du CO₂
- la préservation des ressources en eau à la fois en qualité et en quantité
- la préservation de la qualité des sols
- la prévention des risques naturels
- la préservation de la biodiversité

un pôle économique relatif à :

- la production de l'éco-matériau renouvelable bois
- la production de bois comme source d'énergie renouvelable
- les autres productions (pâturage, carrières, champignons...)
- le tourisme comme un support aux loisirs de plein air
- la promotion de l'emploi

Un pôle social et culturel relatif à :

- l'accueil du public, de manière individuelle
- la culture comme élément déterminant de l'identité d'un territoire
- le cadre de vie (relations ville – campagne), la diversité et la structuration des paysages
- le tourisme, comme support aux loisirs de plein air
- les activités cynégétiques.

Les demandes économiques, sociales et environnementales doivent être portées par des acteurs clairement identifiés et légitimés de façon à permettre l'engagement d'un débat constructif et responsable avec les partenaires traditionnels de la filière de la forêt et du bois (propriétaires, exploitants et industriels...).

Il s'agit en effet, dans le respect des cadres juridiques existants, d'organiser l'appréciation des diverses attentes exprimées par les entreprises, les collectivités, le monde associatif et les divers usagers en prenant en considération les préoccupations des propriétaires forestiers et les conditions économiques de réponse à ces attentes. Un des objectifs visés consiste à définir le niveau des prestations attendues et le montant des participations financières ou des rémunérations permettant leur réalisation. En effet, l'évolution permanente à la baisse des recettes forestières, liées à 90% au produit de vente des bois, ne permet plus de laisser à la seule charge des propriétaires forestiers les coûts, jusqu'à présent marginaux, de satisfaction d'une demande environnementale et sociale de plus en plus exigeante.

Ces demandes économiques, sociales et environnementales vis-à-vis de la forêt varient considérablement d'un massif forestier à un autre, d'où la nécessité de les identifier avec la plus grande certitude, de les justifier et d'en connaître les limites pour déterminer en conséquence le territoire forestier le plus pertinent. La définition d'un territoire peut s'appuyer sur la grille d'analyse présentée dans le tableau ①.

Tableau ①

Pôle d'activité	Nature des services	Echelle	Population concernée	Niveau de gestion du dossier
ENVIRONNEMENT				
Eau qualité et quantité	Usage direct	Bassin versant, zone de captage	Utilisateurs	Collectivités locales, DDASS, MISE, agences de l'eau, sociétés d'exploitation
Sols qualité	Usage indirect	Zones sensibles	Résidents, touristes	Acteurs de l'aménagement du territoire
Air qualité	Usage indirect	Tout territoire	Société	O.N.U/U.E/Etat
Climat / micros climats	Usage indirect	Tout territoire	Société	O.N.U/U.E/Etat/Région
Prévention des risques (RTM / Dunes / DFCI / Inondations)	Usage indirect	Zones sensibles, vallées, littoral	Résidents, touristes	Etat, DDAF, DDE, service RTM, SIDPC, acteurs de l'aménagement du territoire
Biodiversité (1)	Usage différé	Zones biogéographiques	Société	O.N.U/U.E/Etat/Région
ECONOMIQUE				
Bois matériau et énergie(2)	Usage direct	Bassin d'approvisionnement	Utilisateurs	O.N.U/U.E/Etat/Région Acteurs économiques
Tourisme	Usage indirect	Pays	Utilisateurs	Acteurs économiques et touristiques
Autres ressources (pâturages, carrières...)	Usage indirect	Lieu d'exploitation	Utilisateurs	Acteurs économiques
SOCIAL				
Emploi	Usage direct	Bassin d'emploi	Société	Acteurs économiques
Activité cynégétique (3)	Usage direct	Zone vitale de l' (ou des) espèce(s) animale(s)	Utilisateurs	G.I.C -Regroupements de propriétaires forestiers
Culture	Usage indirect	Pays	Utilisateurs	Acteurs de l'aménagement du territoire
Cadre de vie et paysage	Usage direct	Pays	Résidents, touristes	Acteurs de l'aménagement du territoire
Accueil, récréation, sport (4)	Usage direct	Pays	Résidents, touristes	Acteurs de l'aménagement du territoire, fédérations sportives

(1) - Des structures territoriales (parcs naturels régionaux, parcs nationaux ...) possèdent des chartes de gestion et de développement territorial préservant des milieux naturels spécifiques.

(2) – La dimension du bassin d'approvisionnement est variable selon qu'il s'agit d'industries du sciage, du déroulage et du tranchage ou d'industries de la trituration. D'autre part suivant la nature du produit (bois de trituration, bois de tranchage) l'influence du coût du transport vis-à-vis du m³ supplémentaire transformé n'est pas le même.

(3) – La chasse est une partie, à caractère économique, de l'activité cynégétique.

(4) - Usage individuel ou associatif en dehors de structures touristiques commerciales.

ANNEXE 4

IDENTIFICATION DES TERRITOIRES

Le périmètre du territoire retenu doit permettre d'obtenir la mobilisation optimale des acteurs pour déterminer et construire un programme partagé d'actions.

En conséquence, le tableau ci-dessous doit être considéré comme un outil d'aide à l'analyse et à la réflexion et non comme un document répertoriant de manière exhaustive la multifonctionnalité de la forêt française. Il doit permettre de dégager les grandes thématiques de chartes de territoire forestier en déterminant l'objectif principal de celles-ci en combinaison avec d'autres problématiques moins prégnantes, par rapport à la situation économique, sociale et environnementale du territoire.

L'analyse combinée des demandes sociales (tableau ①) et des objectifs définis par le projet de loi conduit à l'identification des thématiques de charte de territoire forestier mentionnée au (tableau ②).

Les chartes de territoire forestier ne traitent pas obligatoirement toutes ces thématiques, mais il est souhaitable qu'elles ne se limitent pas à une seule d'entre elles.

Il sera par ailleurs nécessaire d'apprécier, dans tous les cas, l'impact que pourra avoir la charte sur l'emploi en milieu rural par le maintien des emplois existants et/ou la création d'emplois nouveaux.

Le territoire défini pour une charte doit prendre en compte ceux préexistants, comme les parcs naturels régionaux, les pays, les communautés de communes, etc (cf. annexe 6).

La demande relative à la qualité de l'air mentionnée au tableau ① n'est volontairement pas reprise dans le tableau ②, compte tenu de l'échelle territoriale du traitement de la problématique.

Détail (tableau ②) :

(1) La filière bois-énergie peut être incluse dans le cadre environnemental pour "garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leurs sont connexes". En effet, la valorisation du bois-énergie correspond d'une part à une économie de rejet de CO₂ issu de combustibles fossiles et d'autre part à un allègement du montant des importations de produits pétroliers.

Tableau ②

Caractère	Demande sociale	Echelle	Pilote - Charte	
			institutionnels	professionnels
SOCIAL (sens large)	Eau qualité et quantité	Bassin versant	Collectivités locales, DDASS, MISE, agences de l'eau, syndicats d'exploitation	Compagnies des eaux, chambres consulaires
	Sols qualité	Syndicats de communes, P.N.R	Pays, P.N.R, Syndicats de communes	Chambres consulaires
	Les micros climats	Vallée, massif	Pays, P.N.R, Syndicats de communes	Chambres consulaires
	Prévention des risques (R.T.M / Dunes / DFCl / inondations)	Vallée, Zone côtière	Etat, DDAF, DDE, service RTM, SIDPC, acteurs de l'aménagement du territoire Conseil régional, Conseil général	Chambres consulaires
	Biodiversité	Z.P.S, Z.S.C, réserves	P.N.R, Conseil régional, Conseil général	Conservatoire du patrimoine naturel, organismes scientifiques, associations, chambres consulaires
	Tourisme (emplois induits) - Cadre de Vie et paysage, culture et identité	Pays au sens DATAR, P.N.R	Pays, P.N.R, Syndicats intercommunaux, C.D.T	Syndicats des professionnels du tourisme (hôteliers), chambres consulaires
	Récréation, éducation, sport	Pays au sens DATAR, districts urbains, grosses communes	Conseil régional, Conseil général, districts urbains, grosses communes, Education nationale	Fédérations sportives, associations, clubs sportifs
	Culture	Pays au sens DATAR, districts urbains, grosses communes	Conseil régional, Conseil général, districts urbains, grosses communes, D.R.A.C	Associations, clubs
Activités cynégétiques	Massif forestier, massif cynégétique		Fédération départementale des chasseurs, O.N.C chambres consulaires	
ECONOMIQUE	Bois :			
	- dynamisation de la gestion	Massif forestier	Etat, DERF, DRAF, DDAF	F.N.S.P.F.S, C.R.P.F, O.N.F, F.N.CO.FOR, F.N.B (relais locaux), inter profession du forêt-bois, chambres consulaires, coopératives*
	- schéma de desserte	Massif forestier	Conseil régional, Conseil général	F.N.S.P.F.S, C.R.P.F, O.N.F, F.N.CO.FOR, F.N.B (relais locaux), inter profession du forêt-bois, chambres consulaires, coopératives*
	- La filière bois et produits dérivés			
	Organisation de la filière petits bois	Bassin d'approvisionnement de l'usine (trituration, papeterie)	Pays, P.N.R, Syndicats intercommunaux	F.N.B, A.FO.CEL, Fédération des pâtes, U.I.P.P (relais locaux), inter profession forêt-bois, chambres consulaires, coopératives*
	Organisation de la filière scieurs locaux	Bassin d'approvisionnement des scieurs locaux	Pays, P.N.R, Syndicats intercommunaux	F.N.B (relais locaux), inter profession forêt-bois, chambres consulaires, coopératives*
	Organisation l'activité des entreprises artisanales	Bassin d'approvisionnement répondant à la demande de ces entreprises	Pays, P.N.R, Syndicats intercommunaux	F.N.B (relais locaux), inter profession forêt-bois, chambres consulaires, coopératives*
	Organisation de la filière bois-énergie (1)	Bassin d'approvisionnement nécessaire au fonctionnement économique du projet	Pays, P.N.R, Syndicats intercommunaux	ADEME, inter profession forêt-bois, chambres consulaires, coopératives*
Chablis	Reconstitution des fonctions de la forêt	Variable suivant l'objectif de la charte	Conseil régional, Conseil général, Pays, P.N.R, Syndicats intercommunaux,	F.N.S.P.F.S, C.R.P.F, O.N.F, F.N.CO.FOR, F.N.B (relais locaux), inter profession forêt-bois, chambres consulaires, coopératives*

*Il s'agit des coopératives forestières.

ANNEXE 5

ACTEURS ET MOYENS

Les propriétaires forestiers et les élus sont les acteurs indispensables à la mise en place d'une charte de territoire forestier.

Le tableau ② donne des exemples d'opérateurs susceptibles de devenir les pilotes de la réflexion sur la charte de territoire forestier, soit pour leur niveau de compétence technique par rapport à l'objet de la charte, soit pour leurs compétences dans la préparation de documents d'aménagement et développement territorial. Il n'y a pas de concurrence entre les collectivités territoriales et leurs groupements, les structures professionnelles ou associatives et les acteurs économiques, mais une complémentarité et une synergie : l'émergence d'une charte de territoire peut être issue d'une réflexion commune ou non des collectivités territoriales et leurs groupements, et des structures professionnelles. Le maître d'ouvrage pour la mise en application de la charte de territoire forestier peut être une collectivité locale ou un groupement de collectivités.

La consultation et la concertation préalables à la rédaction de la charte de territoire forestier doivent permettre le débat et les échanges entre les propriétaires et les gestionnaires forestiers, privés ou publics, considérés comme les responsables de la gestion durable de la forêt et les collectivités, les représentants des usagers, les acteurs économiques et, le monde associatif au sens large, considérés comme des donneurs d'ordre.

La charte de territoire forestier doit déterminer à la fois en terme de droits et de devoirs les relations entre les propriétaires forestiers et les représentants de la demande sociale, et les orientations de gestion à mettre en place. Afin de mettre en œuvre ces orientations, des conventions d'applications sont conclues entre les propriétaires forestiers, les demandeurs et les financeurs, publics ou privés, de façon à prendre en compte les éventuels coûts supplémentaires de gestion et d'investissement.

Le recours aux dispositions inscrites dans le PDRN peut permettre de mobiliser des concours communautaires avec une bonification de 10% des aides pour la mise en œuvre d'un projet collectif. Il est rappelé que les collectivités territoriales peuvent apporter leurs concours financiers aux opérations éligibles au PDRN. Elles peuvent intervenir également dans le cadre de DOCUP (modernisation des scieries). Les collectivités territoriales ont également la possibilité d'intervenir par l'intermédiaire d'un plan de financement local, en particulier pour les activités non marchandes.

ANNEXE 6

ELEMENTS METHODOLOGIQUES

La mise en place de chartes de territoire forestier doit s'inscrire à la fois dans le cadre de la politique forestière nationale, déclinée dans les orientations régionales forestières, et dans le cadre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire, précisée en particulier par le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux.

En conséquence, la charte de territoire forestier n'a pas vocation à se substituer aux lois ou réglementations en vigueur et sa mise en place doit tenir compte de la présence avérée, ou à l'étude, ou de l'absence de projet d'aménagement et de développement territorial global.

S'agissant d'une initiative locale et collective ainsi que d'une démarche participative, les chartes de territoire forestier ne peuvent s'envisager que s'il existe entre les acteurs une volonté commune d'aboutir. Une charte de territoire forestier ne peut pas être imposée de manière contraignante.

1) TERRITOIRES DISPOSANT DEJA DE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT.

La charte de territoire forestier dont le territoire est inclus dans un territoire disposant d'un projet commun d'aménagement et de développement durable a vocation à devenir le volet forestier de celui-ci.

La charte de territoire forestier, sans remettre en cause des projets d'aménagement et de développement approuvés, précisera ou complétera alors comment la forêt contribue à la compétitivité de la filière bois, à l'activité économique et à l'emploi, à l'amélioration du cadre de vie et des services collectifs à la population, à la prévention des risques naturels, à la préservation des espaces forestiers et de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine et à la cohésion sociale. Elle doit permettre de hiérarchiser et d'arbitrer les différentes demandes exprimées par rapport à la forêt.

2) TERRITOIRES NE DISPOSANT PAS DE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT.

Les chartes de territoire forestier, étant issues d'une démarche locale, collective et volontaire, peuvent être mises en place en l'absence de toute autre démarche d'aménagement et de développement durable d'un territoire.

Il revient alors au porteur de projet de définir et de mettre en place un pôle d'animation pour que la concertation préalable à la rédaction de la charte de territoire forestier se réalise dans les meilleures conditions.

3) CONTENU MINIMUM D'UNE CHARTE DE TERRITOIRE FORESTIER

La charte de territoire forestier comprend au minimum :

- un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du territoire et présentant son évolution démographique, sociale, économique, culturelle et environnementale sur vingt ans. Ce document est l'un des éléments déterminant le périmètre proposé ;

- un document définissant au moins à trois ans les orientations fondamentales du territoire forestier, les mesures et modalités d'organisation nécessaires pour assurer leur cohérence et leur mise en œuvre ainsi que les dispositions permettant d'évaluer les résultats de l'action conduite au sein du périmètre ;
- des documents cartographiques permettant de traduire au plan spatial le diagnostic précité et le document d'orientation ;
- des annexes comprenant la liste des communes ou parties de celles – ci incluses dans le périmètre de la charte, le nom et le siège de la collectivité ou de l'organisme chargé de la coordination de la procédure et le cas échéant les projets de conventions d'application.

4) BIBLIOGRAPHIE

Le travail de préparation, d'animation et de méthodologie pour la mise en place des chartes de territoire forestier peut s'appuyer, de façon non exhaustive, sur les documents bibliographiques suivants dont la pertinence et la qualité ont déjà été éprouvées :

- Le guide intitulé “ Construire un projet de territoire, du diagnostic à la stratégie ”, réalisé par le comité de liaison des comités de bassin d'emploi, Paris, (1997).
- Le guide méthodologique du développement territorial, réalisé par le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts pour le compte du Ministère de l'agriculture et de la pêche, Paris, (1994).
- La charte de territoire, une démarche pour un projet de développement durable, réalisée par Mairie-Conseils, Fédération nationale des Parcs naturels régionaux, ACEIF, la Documentation française, (1997).
- Réussir son projet de développement local, APCA, Paris, (1997).
- La collection de six dossiers pédagogiques pour mieux appréhender les territoires périurbains, réalisée par la Bergerie Nationale de Rambouillet (1997, 1998).
- L'intercommunalité : pour mieux gérer les espaces agricoles périurbains, réalisé par Cyril BLANC, éditeur la Bergerie Nationale de Rambouillet (2000).
- Elaboration et conduite d'un projet de territoire, réalisé par l'Ecole des territoires de la Bergerie Nationale de Rambouillet (2000).

ANNEXE 7

CONVENTIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

La charte de territoire forestier donne lieu à des conventions particulières d'application conclues entre, d'une part, un ou des propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives et, d'autre part des opérateurs économiques ou leurs organisations représentatives, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, des collectivités territoriales ou de l'Etat. Ces conventions, sous réserve du respect des dispositions du code forestier, peuvent donner lieu à des aides des collectivités publiques en contrepartie des services environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissements ou de gestion.

Le financement nécessaire à la mise en œuvre de ces conventions peut être assuré par :

- les collectivités territoriales dans le cadre des dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les contrats de plan Etat – région et leurs avenants ;
- les aides de l'Etat dans le cadre du plan de développement rural national, en bénéficiant d'une bonification de 10% pour les projets collectifs ;
- les opérateurs économiques privés dans le cadre de conventions de droit privé entre le ou les propriétaires privés et le ou les opérateurs économiques.

Il est hautement souhaitable que l'échéance des engagements financiers figurant dans les conventions soit la même que celle de la charte de territoire forestier.

ANNEXE 8

DISPOSITIF D'ANIMATION

Pour conduire à terme la réflexion collective qui doit aboutir à la rédaction de la charte de territoire forestier, il est souhaitable que les promoteurs du projet désignent un animateur et un pilote dont les tâches sont définies ci-après.

L'animateur doit jouer un rôle politique dans cette démarche d'orientation et de hiérarchisation des priorités et de production d'un consensus. En effet, c'est à lui que revient le rôle d'animer et d'orienter les débats. Son aptitude à fédérer les énergies, en particulier au niveau local, lui permet de faciliter la concertation et la médiation nécessaire pour que les orientations de la charte de territoire forestier soient partagées par tous.

Le pilote doit jouer un rôle technique et administratif. Il peut rédiger le document d'objectifs de la charte de territoire forestier. Le rôle du pilote est primordial puisque c'est lui qui sera chargé d'analyser les débats et de produire les documents de synthèse nécessaires à la rédaction de la charte. En particulier, il devra s'assurer du fonctionnement transparent de l'instance de concertation et de la participation de l'ensemble des acteurs locaux qui sont en relation avec le territoire forestier concerné.

Le choix du pilote sera effectué parmi les représentants des structures dont la compétence est reconnue par les initiateurs de la démarche. En particulier, quand le territoire de référence de la charte est un parc naturel régional ou un pays, il peut être envisagé qu'un représentant de ces structures, possédant déjà l'expérience de la rédaction de charte d'aménagement du territoire, devienne le pilote de la charte de territoire forestier.

ANNEXE 9

VALIDATION DE LA CHARTE

Compte tenu du caractère expérimental et volontaire des chartes de territoire forestier, qui n'existent pas juridiquement à ce jour, et de la diversité des situations locales rencontrées, il n'apparaît pas opportun de prévoir un processus de validation formalisé a priori. Il importe toutefois, par souci de cohérence et de compatibilité avec les dispositifs de validation applicables à d'autres démarches d'aménagement et de développement territorial, de respecter un certain nombre de règles minimales.

Les chartes de territoire forestier doivent s'inscrire en cohérence à la fois avec la politique forestière nationale, déclinée dans les orientations régionales forestières et, avec la politique d'aménagement et de développement durable du territoire, précisée notamment par le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux. L'appréciation de cette cohérence relève du préfet. C'est pourquoi, s'il estime que le projet de charte de territoire forestier est conforme aux dispositions de l'article L.12 susceptible d'être introduit au code forestier par l'article premier du projet de loi d'orientation sur la forêt et, de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et ses textes d'application, le préfet de département, voire le cas échéant le préfet de région si le territoire concerne plusieurs départements d'une même région ou le préfet coordonnateur désigné par les préfets de région si le territoire s'étend sur plusieurs régions, arrête le périmètre de la charte de territoire forestier, ce qui vaut, de facto, reconnaissance de celle - ci.

Si la charte de territoire forestier détaille ou complète la contribution du secteur forêt – bois à un projet d'aménagement et de développement territorial préexistant (charte de parc naturel régional, programme de mise en valeur de la zone périphérique d'un parc national, contrat de pays, d'agglomération, de ville...), les procédures de validation en vigueur propres à chacune de ces démarches seront respectées.

Si la charte de territoire forestier correspond à l'élaboration d'un projet nouveau, sur un territoire vierge de toute démarche d'aménagement et développement préexistante, aucune procédure spéciale de validation n'est requise, à l'exception de la reconnaissance du périmètre de la charte de territoire forestier par le préfet.

ANNEXE 10

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE CHARTE DE TERRITOIRE FORESTIER

LOCALISATION	
POLES D'ACTIVITES	
TERRITOIRE	
OBJECTIFS	
ACTEURS	
PILOTE	
ANIMATEUR	
MAITRE D'OUVRAGE	
MAITRES D'ŒUVRE	
ETAT D'AVANCEMENT	

ANNEXE 11

SITES PILOTES APPROUVES

Département	Objectifs	Territoire	Porteurs de projet	Statut de la propriété forestière	Etat d'avancement
Isère	Développer la filière bois en maintenant et développant le rôle de protection contre les risques naturels	Oisans, Vercors, etc.	CREABOIS, interprofession bois de l'Isère	Majoritairement forêts communales	Etude réalisée par CREABOIS. Phase de démarrage.
Haute - Vienne	Maintenir et créer des emplois, valoriser les bois ronds locaux après les chablis du 28 décembre 1999	PNR Périgord - Limousin	PNR Périgord - Limousin	Majoritairement forêts privées	Le support de la charte est le PNR qui a déjà travaillé sur le sujet. Phase de démarrage
Pyrénées - Orientales	DFCI, développer le bois-énergie et la filière liège	Massif des Albères et des Aspres	SIVU des Albères et SI des Aspres	Majoritairement forêts privées	Etude engagée. Phase de démarrage.
Haute - Saône	Accueil du public du centre urbain de Vesoul après les chablis	Communauté de communes des Combes	FNCOFOR	Majoritairement forêts communales	Etude réalisée avec le concours du FGER. Mise en forme en voie d'achèvement.
Oise	Accueil du public	Massif de Compiègne	ONF	Majoritairement forêt domaniale	Initialisation en cours.
Alpes - de - Haute - Provence	DFCI, protection des sols, mobilisation des bois	Canton d'Annot, Colmars, Saint André des Alpes et Entrevaux	Conseil Général, Syndicat intercommunal du Haut Verdon, Communauté de communes du Moyen Verdon, SIVOM d'Annot et SIVOM d'Entrevaux.	Majoritairement forêts communales et privées	Etude réalisée avec l'appui du Conseil général. Phase de démarrage.
Var	DFCI, développer le bois-énergie et la filière liège	SIVOM pays des Maures et SIVOM Centre-Var	SIVOM pays des Maures et SIVOM Centre-Var	Majoritairement forêts communales	Etude réalisée. Formalisation en voie d'achèvement.
Savoie	Développement accueil du public	PNR des Bauges	Syndicat intercommunal du plateau de la Leysse et PNR des Bauges	Majoritairement forêts communales et privées	Etude réalisée par les 2 SIVOM. Formalisation en voie d'achèvement.
Hautes - Pyrénées	Préservation des fonctions environnementales et d'accueil du public	Communauté de communes de la Haute Bigorre	Communauté de communes de la Haute Bigorre	Majoritairement forêts communales	Initialisation en cours.
Cantal	Préservation des paysages suite aux chablis	Communauté de communes du pays de Murat	FNCOFOR	Majoritairement forêts communales et domaniales	Etude réalisée avec le concours du FGER. Mise en forme en voie d'achèvement.